

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE monsieur Thierry Vandal a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec par le décret numéro 865-2007 du 3 octobre 2007 et que le conseil d'administration recommande le renouvellement de son mandat pour une durée de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Thierry Vandal comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec et de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Thierry Vandal soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 octobre 2012 au traitement annuel de base de 452 076 \$;

QUE pour l'année 2013 et les années subséquentes, le traitement de base de monsieur Thierry Vandal puisse être indexé annuellement selon les paramètres approuvés annuellement par le conseil d'administration d'Hydro-Québec pour les cadres supérieurs de la Société;

QUE l'indemnité de départ de monsieur Thierry Vandal ne puisse excéder douze mois de son traitement annuel de base et qu'il puisse avoir droit au paiement du boni de l'année courante au prorata du nombre de mois travaillés dans l'année;

QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57462

Gouvernement du Québec

Décret 354-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT l'administration du programme confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec et relatif à la rémunération des services rendus par les membres des comités d'évaluation des victimes d'une vaccination

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon les conditions et les modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE l'article 71 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) confie au ministre de la Santé et des Services sociaux la responsabilité de l'indemnisation des victimes d'une vaccination;

ATTENDU QU'à cette fin, le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2, r. 1) prévoit les mécanismes de réclamation, d'évaluation et de paiements des victimes d'une vaccination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de ce règlement, toute demande d'indemnité soumise est examinée par un comité d'évaluation composé de trois médecins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de ce règlement, le ministre assume le coût des services rendus par les membres de ces comités d'évaluation ainsi que le coût des services rendus par tout médecin expert que ces comités consultent, le cas échéant;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1230-88 du 17 août 1988, le gouvernement a confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration du programme relatif à la rémunération des services rendus par les membres des comités d'évaluation des victimes d'immunisation ou par les experts que ces comités consultent, conformément aux dispositions d'un accord qui a été conclu le 21 septembre 1988 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QUE des modifications à ce programme sont devenues nécessaires et qu'à cet effet, un nouvel accord doit être conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que soit confiée à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration du programme relatif à la rémunération des services rendus par les membres des comités d'évaluation des victimes d'une vaccination ou par les experts que ces comités consultent, le cas échéant, conformément aux dispositions d'un nouvel accord que le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec désirent conclure à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec administre le programme relatif à la rémunération des services rendus par les membres des comités d'évaluation des victimes d'une vaccination ou par les experts que ces comités consultent, le cas échéant, conformément aux dispositions d'un accord dont les termes et les conditions seront substantiellement conformes à ceux du projet annexé au présent décret, à être conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1230-88 du 17 août 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ACCORD SUR L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES SERVICES RENDUS PAR LES MEMBRES DES COMITÉS D'ÉVALUATION DES VICTIMES D'UNE VACCINATION

Entre : LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Jacques Cotton, sous-ministre,

ci-après désigné le « Ministre »

Et : LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) et ayant son siège social au 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec) G1S 1E7, agissant par monsieur Marc Giroux, président-directeur général;

ci-après désignée la « Régie »

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE l'article 71 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) confie au Ministre la responsabilité de l'indemnisation des victimes d'une vaccination;

ATTENDU QU'à cette fin, le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2, r. 1) (ci-après le Règlement) prévoit les mécanismes de réclamation, d'évaluation et de paiements des victimes d'une vaccination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de ce Règlement, toute demande d'indemnité soumise est examinée par un comité d'évaluation composé de trois médecins membres du Collège des médecins du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de ce Règlement, le Ministre assume le coût des services rendus par les membres de ces comités d'évaluation ainsi que le coût des services rendus par tout médecin expert que ces comités consultent, le cas échéant;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1230-88 du 17 août 1988, le gouvernement a confié à la Régie les fonctions relatives à l'administration du programme relatif à la rémunération des services rendus par les

membres des comités d'évaluation des victimes d'une vaccination ou par les experts que ces comités d'évaluation consultent, le cas échéant, conformément aux dispositions d'un accord à conclure entre le Ministre et la Régie;

ATTENDU QU'un tel accord a été conclu le 21 septembre 1988;

ATTENDU QUE des modifications sont nécessaires et que, par conséquent, il y a lieu de conclure un nouvel accord;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La Régie administre le programme relatif à la rémunération des services rendus par les membres des comités d'évaluation des victimes d'une vaccination ou par les experts que ces comités d'évaluation consultent, le cas échéant, aux conditions prévues au présent accord.

2. Les membres d'un comité d'évaluation sont rémunérés comme suit pour chacune des victimes à l'égard de laquelle ils exercent les fonctions prévues au Règlement :

- a) Le médecin nommé par le réclamant :
2000 \$
- b) Le médecin nommé par le Ministre :
2000 \$
- c) Le médecin nommé pour agir à titre de président :
2700 \$

Il peut en outre, dans des circonstances spéciales, y avoir une rémunération supplémentaire payable à chacun des membres suivant entente avec le directeur de la Direction de la santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux.

La rémunération payable en vertu des premier et deuxième alinéas ne peut toutefois, pour chacun des membres, être supérieure au double des montants prévus au premier alinéa.

3. Le tarif prévu à l'article 2 s'applique de nouveau lorsqu'un comité d'évaluation doit se réunir une nouvelle fois pour établir de façon définitive une indemnité qu'il a déjà établie de façon provisoire dans le cadre de l'article 17 du Règlement.

4. Un médecin expert consulté par le comité d'évaluation pour une victime donnée, dans le cadre de l'article 19 du Règlement, reçoit 2000 \$ pour cette consultation.

5. Le médecin ou le médecin expert visés aux articles 2, 3 ou 4 qui réclame de la Régie les montants prévus à ces articles doit lui fournir, à cette fin, une demande de paiement écrite.

6. La Régie effectue, une fois par année, à la date fixée par les deux parties, une conciliation afin de déterminer le total des montants versés en vertu des articles 2, 3 et 4.

7. La Régie fait parvenir au Ministre dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent chaque exercice financier, une demande de remboursement où sont indiqués le nombre de médecins ou de médecins experts qui ont été rémunérés conformément à la présente entente, les sommes qui ont été versées à chacun d'eux pour l'année en cause ainsi que, le cas échéant, les frais d'administration requis.

Le Ministre rembourse la Régie des frais ainsi encourus dans les soixante (60) jours suivant la réception de la demande.

8. Le présent accord entre en vigueur le _____.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires,

Ministre de la Santé et des Services sociaux,

JACQUES COTTON,
sous-ministre

Date

Régie de l'assurance maladie du Québec,

MARC GIROUX,
président-directeur général

Date

57463

Gouvernement du Québec

Décret 355-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un membre est choisi parmi les personnes suggérées par les directeurs de santé